

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde

Réf. : AD-UD33-CRC-17-463

N°S3IC : 52-11708

Affaire suivie par : Audrey DURUPT

Tél : 05 56 24 83 53 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : audrey.durupt@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Dossier d'enregistrement déposé le 3 novembre 2014
et complété les 20 octobre 2016 et 26 janvier 2017

Bordeaux, le 19 JUIN 2017

Établissement concerné :

Lycée des Métiers Léonard de Vinci

24 rue du Collège Technique

33 294 BLANQUEFORT

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

Par bordereaux cités en objet, Monsieur le Préfet de la Gironde a sollicité l'avis de l'inspection des installations classées sur le dossier de demande d'enregistrement (régularisation) déposé par le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine pour l'exploitation d'installations de travail du bois sur le site du Lycée des métiers Léonard de Vinci de BLANQUEFORT.

L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales. Conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CoDERST.

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1. LE DEMANDEUR

Raison sociale : Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine
Siège : 14 rue François de Sourdis, BORDEAUX (33 000)
Adresse du site : Lycée des métiers Léonard de Vinci, 24 rue du Collège Technique,
BLANQUEFORT (33 294)
Statut juridique : Établissement Public Local d'Enseignement (EPLÉ)
Nom et qualité du demandeur : M. GUIRAUD – Proviseur du Lycée

1.2. L'HISTORIQUE DU SITE

Le Lycée des métiers est implanté à Blanquefort depuis 2007. Il accueille 850 élèves et 200 personnes sur un espace de 10 hectares.

Ce lycée professionnel propose des formations dans les secteurs du bâtiment, du bois, des transports routiers, des travaux publics et de la maintenance. Dans ce cadre, il exploite des installations de travail du bois soumises à enregistrement, objet de la présente demande d'enregistrement. Par ailleurs, les installations de travail mécanique des métaux et alliage et le stockage d'acétylène ont fait l'objet d'une déclaration au Préfet de la Gironde le 2 mars 2017.

2. OBJET DE LA DEMANDE

2.1. LE SITE

Les ateliers de travail du bois comportent 43 machines (scies circulaires pendulaires, dégauchisseuses, mortaises à mèche...). Ces ateliers sont découpés en deux sections : la section menuiserie et la section parqueterie.

2.2. LE SITE D'IMPLANTATION

L'établissement est situé sur les parcelles cadastrales BL84 et BL85 de la commune de Blanquefort.

2.3. USAGE FUTUR PROPOSÉ

Par courrier du 13 septembre 2016, le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine a proposé à la Mairie de Blanquefort un usage futur d'enseignement (usage sensible). Cette proposition a été approuvée par la Mairie de Blanquefort.

3. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique suivante :

N° de Rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Classement
2410-B	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues B. Autres installations que celles visées au A 1. La puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW	Puissance totale des machines de travail du bois : 450 kW	E

Comme indiqué précédemment, l'établissement exploite également des installations relevant des rubriques 2560-B (travail mécanique des métaux et alliages – 153 kW) et 4719 (acétylène – 840 kg), soumises au régime de la déclaration. Ces activités ont fait l'objet de déclarations au Préfet de la Gironde, le 2 mars 2017, dont les preuves de dépôt ont été transmises à l'inspection des installations classées. Par conséquent, le projet d'arrêté préfectoral ne réglemente que l'activité soumise à enregistrement.

4. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le conseil municipal de la commune comprise dans un rayon d'un kilomètre, à savoir Blanquefort, a été consulté conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11. Toutefois, celui-ci n'a pas émis d'avis sur ce dossier.

5. OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a fait l'objet d'une consultation du public du 10 avril au 10 mai 2017. Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1. Justification de l'absence de basculement

Au regard des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, la demande déposée par le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine pour les installations du Lycée des métiers de Blanquefort ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2. Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1. Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son établissement respecte l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'article 11 pour lequel il a sollicité un aménagement tel que décrit au chapitre 6.3 ci-après.

6.2.2. Compatibilité avec l'affectation des sols

Le Lycée des métiers est situé en zone UGES4 qui correspond aux « zones urbaines de grands équipements et services ». L'établissement est compatible avec le document d'urbanisme.

6.2.3. Compatibilité avec certains plans et programmes

L'exploitant mentionne dans son dossier la compatibilité de son établissement avec le SDAGE Adour-Garonne, les SAGEs Nappes profondes de Gironde et Estuaire de la Gironde et milieux associés, le Plan de Protection de l'Atmosphère, etc.

6.2.4. Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Par courrier du 11 avril 2017, le Service Départemental d'Incendie et de Secours a émis les commentaires suivants sur le projet :

Remarques du SDIS	Réponse de l'exploitant ou de l'inspection
Les voies de desserte doivent être entretenues et maintenues libres en permanence. Les voies en cul-de-sac de plus de 60 m doivent permettre le retournement et le croisement des engins. L'accès du site aux services de secours doit être garanti en permanence, y compris en dehors des heures ouvrables. Les équipements et dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules ou personnes en situation normale (portails) doivent être compatibles avec les dispositions données dans l'annexe « dispositifs de restriction d'accès ».	Les dispositions relatives aux voies engins sont prévues à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014. Les prescriptions relatives à l'accès au site ont été reprises à l'article 2.2.1 du projet d'arrêté préfectoral.
Depuis 2011, les attestations de contrôle des hydrants privés (débit, pression) n'ont pas été reçues par mes services. Elles doivent être adressées annuellement à mes services à cette adresse : Service Départemental d'Incendie et de Secours Groupement Opération Prévision 22 boulevard Pierre 1 ^{er} 33081 BORDEAUX Cedex	L'article 2.2.2 du projet d'arrêté préfectoral prévoit une transmission annuelle au SDIS de l'attestation de débits simultanés.

<p>Le pétitionnaire indique que les 5 poteaux incendie privés permettront de répondre à ce besoin [240 m³/h pendant 2 h]. Or, les derniers contrôles débit/pression effectués sur ces poteaux font apparaître un débit faible pour chaque poteau (inférieur à 60 m³/h). Par conséquent, le débit d'extinction de 240 m³/h ne peut pas être atteint.</p> <p>La défense incendie extérieur est actuellement insuffisante.</p>	<p>L'article 2.2.2 du projet d'arrêté préfectoral impose à l'exploitant de disposer de moyens de lutte contre l'incendie ayant un débit de 240 m³/h pendant 2 heures. Il est également demandé à l'exploitant de transmettre au SDIS, sous 15 jours, une attestation de conformité du réseau de poteaux incendie sur lequel est basée la défense incendie du site.</p> <p>Dans le cas, où le réseau n'est pas suffisant, l'article prévoit la mise en place d'une ou plusieurs réserves incendie dont les caractéristiques sont définies dans celui-ci (volume, emplacement, etc.).</p>
<p>Il n'y a pas de rétention des eaux d'extinction. L'étude de dangers précise qu'en l'absence de quantité significative de produits dangereux et stocks importants de matières combustibles, l'éventuel volume d'eau d'extinction serait très limité et peu pollué.</p> <p>Je rappelle que la capacité d'eau susceptible d'être utilisée par mes services est évaluée à 480 m³ et que tout incendie conduit à l'émission de composés très divers pouvant se retrouver dans les eaux d'extinction.</p>	<p>Les dispositions relatives au confinement des eaux d'extinction sont prévues à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.</p> <p>Il appartiendra donc à l'exploitant de mettre en place un dispositif permettant de confiner sur site les eaux d'extinction conforme aux dispositions de l'article évoqué ci-dessus.</p>

6.3. PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.3.1. Prescriptions relatives à la résistance et à la réaction au feu des bâtiments

L'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions relatives à la résistance et à la réaction au feu des bâtiments (art 11 de l'arrêté de prescription générale du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et propose les mesures alternatives suivantes :

- réalisation d'un exercice incendie annuellement et rédaction d'un compte rendu associé ;
- limitation du volume de bois stocké dans les ateliers de travail du bois à hauteur de 40 m³.

Ces propositions sont prescrites à l'article 2.1.1 du projet d'arrêté préfectoral.

Il est à noter que le SDIS a indiqué, dans son avis du 11 avril 2017, les éléments suivants :

« Après examen de votre dossier, mes services notent que l'atelier ne présente pas de cheminement complexe, que le désenfumage est correctement dimensionné. Le SDIS n'a pas vocation à valider une demande de dérogation à la réglementation ICPE. Cette demande doit être adressée à la DREAL. Cependant, les éléments présentés dans le dossier et les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire semblent suffisantes pour atteindre l'objectif d'une évacuation sûre et rapide des élèves. »

Par ailleurs, au regard des modélisations réalisées, les effets thermiques en cas d'incendie des divers stockages de bois resteront confinés à l'intérieur des limites de propriété.

Ces aménagements ne justifient pas au regard des articles L.512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation.

6.3.2. Prescriptions relatives à l'accès des secours et à la défense incendie

Les remarques formulées par le SDIS, dans son avis du 11 avril 2017, ont donné lieu à la prescription de certaines dispositions (articles 2.2.1 et 2.2.2 du projet d'arrêté préfectoral), comme indiqué au paragraphe 6.2.4 du présent rapport.

7. CONCLUSION

Le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine a déposé une demande d'enregistrement pour la régularisation des installations de travail du bois exploitées par le Lycée des métiers Léonard de Vinci de Blanquefort.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'aménagement sollicité par l'exploitant et la modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessitent de recueillir préalablement l'avis du CoDERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R.512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CoDERST.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,



Audrey DURUPT

PJ : Projet d'arrêté préfectoral

